

## Droit Social

### **Précisions sur les modalités de bascule des indemnités journalières versées dans le cadre des arrêts de travail dérogatoire vers l'activité partielle**

Le 5 mai 2020, le Ministère du travail a mis à jour ses questions-réponses sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle, apportant des précisions sur les modalités de la bascule des indemnités journalières versées dans le cadre des arrêts de travail garde d'enfant/personnes vulnérables/personnes cohabitant avec des personnes vulnérables, en activité partielle.

#### **❖ Absence de nécessité des conditions classiques de mise en œuvre de l'activité partielle**

Le Ministère du travail vient préciser que les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (fermeture d'établissement ou réduction d'activité) prévues par le I de l'article L. 2122-1 du Code du travail ne sont pas requises pour le placement en activité partielle des salariés anciennement en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, vulnérabilité ou cohabitation avec une personne vulnérable.

Ainsi, l'employeur bénéficiera de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés, même si l'activité de l'établissement n'est pas impactée par la crise sanitaire, et qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle pour ses autres salariés.

#### **❖ Une bascule vers l'activité partielle de droit pour le salarié**

L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches.

Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit pour le salarié.

En revanche, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place du télétravail s'il est possible.

#### **❖ Aucune consultation du Comité Economique et Social requise**

Le Ministère du travail vient enfin préciser qu'il n'est pas nécessaire de consulter le Comité Social et Economique pour le placement en activité partielle de ces salariés.